

Proposition de décret visant à l'accueil d'élèves à besoins spécifiques ou en situation de handicap dans les écoles de la FWB.

Déposée par la 6B de l'Institut des Frères Maristes de Mouscron.

CADRE DE TRAVAIL

L'école est un lieu où les enfants apprennent à vivre ensemble. Il est important que ce lieu soit empreint d'inclusion. Dans notre société, il y a trop de préjugés, de rejets, de stigmatisations et d'exclusions notamment vis-à-vis des personnes en situation de handicap. C'est donc à l'école qu'il faut apprendre à devenir des citoyens responsables, empathiques et bienveillants.

C'est pourquoi dans ce décret, nous proposons d'abord une sensibilisation à la différence dans les écoles. Grâce à la projection de films, grâce à des ateliers sur les idées reçues et préjugés, grâce aux animations qui engendrent des réflexions, et grâce à des rencontres avec des personnes présentant des handicaps différents, ...les enfants peuvent s'ouvrir à la différence, à la non stigmatisation et créent ainsi de l'empathie. Ensuite, nous proposons une inclusion réfléchie par la Fédération Wallonie-Bruxelles tant au niveau moyens (humains et matériels) qu'au point de vue des répartitions des enfants à besoins spécifiques au sein des établissements scolaires.

Dans notre école, chaque année, les élèves de 6^{ème} primaire vivent une animation de sensibilisation (avec Altéo) chapeauté par l'AVIQ (l'Agence pour une Vie de Qualité). Elle se déroule en trois temps. Tout d'abord, nous regardons en classe un film¹ qui parle de la différence afin de délier les langues et d'amorcer le sujet. Ensuite, nous vivons des ateliers qui nous mettent en situation de handicap (parcours en chaise roulante, se faire comprendre avec un casque sur les oreilles, lire des consignes dont les lettres sont mélangées, ouvrir un emballage avec des gants de ski, ...). Enfin, nous rencontrons des personnes en situation de handicap physique ou mental lors d'un échange-débat.

Une fois sensibilisés, nous estimons que pour devenir les futurs citoyens de demain, il faudrait inclure autant que possible les enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement dit normal.

Nous jugeons cependant que l'inclusion demande des aménagements pensés et adaptés. Par exemple : une personne supplémentaire en classe qui signe le cours pour un malentendant, un ordinateur braille pour un malvoyant, des ascenseurs et/ou rampes qui facilitent les déplacements des personnes à mobilité réduite, ... Nous considérons que la Fédération Wallonie-Bruxelles doit déterminer, en collaboration avec les différentes écoles de chacun des réseaux, et en lien avec leur projet d'établissement, le type d'handicap spécifique que l'école peut accueillir.

¹ Par exemple : *le huitième jour* de Jaco Van Dormael (1996), *Intouchables* de Olivier Nakache et Éric Toledano (2011), le film documentaire *Handicap toi-même !* réalisé par le collectif « A chacun son cinéma » et des personnes en situation de handicap issues du Centre de jour « Le Potelier », ...

Chapitre 1^{er} - Champ d'application

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les établissements maternel, primaire, fondamental organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chapitre 2 – sensibilisation à la différence

Article 2 :

Chaque établissement, visé à l'article 1, prévoit une sensibilisation au handicap dans son projet d'établissement. Chaque école se fait aider par l'AVIQ, Altéo, ASPH, l'handicontact de la commune ou tout autre organisme afin d'organiser ces moments échanges de sensibilisation.

Article 3 :

Cette sensibilisation se déroule en 3 temps :

- Vision d'un film afin d'entamer le dialogue
- Ateliers de mise en situation : se mettre dans la peau d'une personne ayant un handicap
- Rencontre- débat avec des volontaires en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques

Chapitre 3 – inclusion d'enfants à besoins spécifiques au sein des écoles.

Article 4 :

La Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit dans son budget les moyens humains et technologiques que requiert chaque enfant à besoin spécifique.

Article 5 :

La Fédération Wallonie-Bruxelles détermine, en collaboration avec les écoles, la répartition des enfants à besoins spécifiques.

ATEK D., CINART S., DECAVEL M., DECOCK C., DEPAUW N., DUMAZET ZAAROURI N., ELBENIWI E., ERBISIM A., GALLAIS D., HOSPIED S., HUYSENTRUYT L., LAHOUSSE T., LEPLAT C., LEROY C., NGOY KASONGO S., PEERS I., PORET Q., RAEPSAET M., ROELAND F., SUROY A., VERCAMER E., VERHAEGHE M.